Docusign Envelope ID: 6DBA1951-4B68-4609-88A8-951F1F70D639

A32J HOLDING

Société par actions simplifiée
au capital de 70.000 €
Siège social : 47, rue des Acacias, 75017 Paris

STATUTS

Mises à jour au 24 Juillet 2025

DocuSigned by:
Patrick Pericard
96209D54782C458...

Certifiés conforme

Docusign Envelope ID: 6DBA1951-4B68-4609-88A8-951F1F70D639

TABLE DES MATIERES

TITRE I : FORME – OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE 4
ARTICLE 1 - FORME SOCIALE 4
ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL 4
ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE 4
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL 5
ARTICLE 5 - DURÉE 5

TITRE II : APPORTS - CAPITAL - ACTIONS 5
ARTICLE 6 - APPORTS – FORMATION DU CAPITAL 5
ARTICLE 7 - CAPITAL 6
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL 6
ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS 7
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS 7
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS 7
ARTICLE 12 - PROPRIÉTÉ DES ACTIONS - TRANSFERT DES ACTIONS 7

TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ 8
ARTICLE 13 - PRÉSIDENCE 8
ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT 8
ARTICLE 15 - DIRECTEUR GÉNÉRAL 9
ARTICLE 16 - REPRESENTATION SOCIALE 9
ARTICLE 17 - CONVENTIONS INTERDITES ET RÉGLEMENTÉES 10
ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES 10

TITRE IV : DÉCISIONS DES ASSOCIÉS 11
ARTICLE 19 - DÉCISIONS 11
ARTICLE 20 - COMPÉTENCE - ATTRIBUTIONS 11
ARTICLE 21 - FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION 12
ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE 13
ARTICLE 23 - PARTICIPATION AUX VOTES - PROCURATIONS 13
ARTICLE 24 - QUORUM ET MAJORITÉ 14
ARTICLE 25 - PROCÈS-VERBAUX 14

TITRE V : COMPTES SOCIAUX 15
ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL 15
ARTICLE 27 - COMPTES ANNUELS 15
ARTICLE 28 - AFFECTATION DES RÉSULTATS 15
ARTICLE 29 - DIVIDENDES 16

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION 16
ARTICLE 30 - DISSOLUTION ANTICIPÉE 16
ARTICLE 31 - LIQUIDATION 17

TITRE VII : CONTESTATIONS 17

Docusign Envelope ID: 6DBA1951-4B68-4609-88A8-951F1F70D639

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS 17

Docusign Envelope ID: 6DBA1951-4B68-4609-88A8-951F1F70D639

TITRE I : FORME – OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME SOCIALE

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents Statuts.

Elle est régie par le Code de commerce et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet d'exercer les activités suivantes, directement ou indirectement, en France et/ou à l'étranger :

- la prise de participation dans toutes entités, toutes sociétés civiles ou commerciales ou tous groupements, par voie de création, d'apport, de souscription ou d'achat de titres, de droits sociaux ou obligations convertibles ou non, de fusion, d'alliance ou autrement, l'exercice de mandats sociaux dans ces mêmes entités, ainsi que l'acquisition, location, gestion et, le cas échéant, la prise à bail, la cession de tous biens et droits immobiliers se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ;

- l'acquisition, la cession, la location, l'exploitation directe ou indirecte de fonds de commerce et d'actifs mobiliers et immobiliers, l'exploitation, la licence de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ;

- toute activité d'intermédiation ou de représentation participant à la conclusion de contrats commerciaux de toute nature ;

- la conception, l'étude, le développement, la production, la co-production, l'édition, la distribution, l'exploitation de programmes audiovisuels sous toutes leurs formes (notamment film, séries, documentaires, reportages, émission de télévision, podcasts, vidéo numérique, etc.), sur tous supports et par tous moyens (notamment télévision, cinéma, internet, plateformes numériques, etc.) ;

- et généralement, toutes opérations, notamment industrielles, commerciales, financières ou boursières, civiles, mobilières ou immobilières, de domiciliation, se rattachant directement ou indirectement aux objets de la Société décrits ci-dessus ou à des objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, notamment par voie de prêt ou d'emprunt ou d'octroi de garanties et sûretés couvrant ses obligations ou celles de sociétés apparentées.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

A32J HOLDING

Docusign Envelope ID: 6DBA1951-4B68-4609-88A8-951F1F70D639

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

47, rue des Acacias, 75017 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président de la Société ou de son Directeur Général qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les Statuts.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Le soussigné apporte lors de la constitution de la Société une somme totale de 1.000 € d'une valeur nominale de 1 € chacune, qui a été souscrite et entièrement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque BNP PARIBAS où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Nom et adresse de l'Associé Unique	**Apport**	**Actions**
Arnaud Péricard, 15 rue de Tourville, 78100 Saint-Germain-En-Laye	1.000 €	1.000
TOTAL	1.000 €	1.000

Aux termes d'une délibération des décisions extrordinaires de l'associé unique en date du 27 décembre 2014, l'associé unique a approuvé les termes d'un traité d'apport en date du 8 décembre 2014 portant sur l'apport de :

- 500 actions de SPORTS D'EPOQUE société par action simplifiée au capital de 3.810,90 €, dont le siège social est au 20 bis rue Schnapper, 78100 Saint Germaine en Laye, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le n°493.734.016 R.C.S. Versailles ;

Docusign Envelope ID: 6DBA1951-4B68-4609-88A8-951F1F70D639

- 75 actions d'HUDSON PARTNERS société par action simplifiée au capital de 1.500 €, dont le siège social et au C/O Société DROP FOOD, 47, rue des ACACIAS, 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°512.848.110 R.C.S. Paris ;

- 2.200 parts sociales de DROP FOOD société à responsabilité limitée au capital de 103.000€, dont le siège social est au 47, rue des Acacias, 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°507.435.568 R.C.S. Paris ;

- 2.310 actions d'ALPHACODE société à responsabilité limitée au capital de 294.190 €, dont le siège social est au 15 rue Dulac, 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°453.090.128 R.C.S Paris.

Il a été procédé à l'évaluation de ces apports au vu du rapport de Madame Agathe Bille, Commissaire aux Apports désigné par l'associé unique le 1er novembre 2014.

En rémunération dudit apport, évalué à la somme de 141.802 €, l'Associé Unique a constaté l'émission à son profit de 141.802 actions nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 1€ chacune, émises au pair.

Le capital social de la Société a en conséquence été augmenté de la somme de 141.802 €, pour le porter de 1.000 € à 142.802 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 142.802 €, divisé en 142.802 actions d'une valeur nominale unitaire de 1 € chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à à Monsieur Arnaud Péricard, l'associé unique de la Société (l' « **Associé Unique** »). .

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction, requiert une décision collective des associés ou de l'Associé Unique, dans les formes et conditions prévues aux articles 19 à 25 des Statuts.

En cas de pluralité d'associés, une augmentation du capital social par émission d'actions à libérer en numéraire donne lieu à un droit préférentiel de souscription au bénéfice des associés dans les conditions édictées par la loi, sous réserve du droit des associés d'y renoncer individuellement, lors de la décision collective en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, conformément aux dispositions de la loi.

Après avoir décidé d'augmenter, amortir ou réduire le capital social, l'Associé Unique ou, le cas échéant, les associés, peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'opération, et notamment modifier les statuts en conséquence.

Docusign Envelope ID: 6DBA1951-4B68-4609-88A8-951F1F70D639

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital social, chaque action nouvellement émise doit être au moins libérée du quart de sa valeur nominale. Les versements au capital peuvent se réaliser par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles à l'encontre de la Société.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions ont obligatoirement la forme nominative.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attaché, chaque action donne à son porteur droit à une part, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, ainsi qu'au droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par le Code de commerce et les Statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, y compris à toutes leurs modifications ultérieures, et à toutes les décisions prises par les associés ou l'Associé Unique, conformément aux Statuts et la loi.

L'Associé Unique ou les associés ne sont responsables du passif social de la Société qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un nombre d'actions dépassant un certain seuil afin de pouvoir exercer un droit quelconque, les associés disposant d'actions en nombre inférieur au seuil requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se grouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement ou, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

ARTICLE 12 - PROPRIÉTÉ DES ACTIONS - TRANSFERT DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte ouvert au nom de leur titulaire. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Tout transfert des actions est libre.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Docusign Envelope ID: 6DBA1951-4B68-4609-88A8-951F1F70D639

L'achat par la Société de ses propres actions est autorisé dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 - PRÉSIDENCE

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommée par décision collective des associés ou de l'Associé Unique dans les conditions prévues aux articles 19 à 25 des Statuts. Il est nommé, avec ou sans limitation de durée. Le cas échéant, sa rémunération est fixée, par décision collective des associés ou par décision de l'Associé Unique, dans les conditions prévues aux articles 19 à 25 des Statuts. Il est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'entremise de l'un de ses représentants légaux.

Toutefois, cette personne morale a la faculté de désigner une personne physique en qualité de représentant permanent en notifiant à la Société cette désignation, y compris les nom et adresse du représentant permanent ainsi que tous les autres éléments d'information nécessaires.

La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle du Président personne morale qu'il représente. Lorsque le mandat du représentant permanent est révoqué par la personne morale ou en cas de décès, incapacité ou démission du représentant permanent, la personne morale peut pourvoir à son remplacement en le notifiant ainsi à la Société.

Le ou les représentants légaux de cette personne morale, ou son représentant permanent si elle en a désigné un, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent ou représentent.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans justes motifs, par décision collective des associés ou par décision de l'Associé Unique dans les conditions visées aux articles 19 à 25 ci-après. Lorsque le Président est une personne morale, ses fonctions prennent automatiquement fin dès l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président seulement si celui-ci est une personne morale.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi et les Statuts aux associés ou à l'Associé Unique.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des

Docusign Envelope ID: 6DBA1951-4B68-4609-88A8-951F1F70D639

circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer, à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Associé Unique ou les associés peuvent nommer une personne physique ou morale, associée ou non, pour assister le Président à titre de Directeur Général conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce. Il est nommé, avec ou sans limitation de durée. Le cas échéant, sa rémunération est fixée, par décision collective des associés ou par décision de l'Associé Unique, dans les conditions prévues aux articles 19 à 25 des Statuts. Il est rééligible.

Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que le Président et tels que décrits à l'article 14 ci-dessus.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans justes motifs, par décision des associés dans les conditions prévues aux articles 19 à 25 des Statuts. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, ses fonctions prennent automatiquement fin dès l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut déléguer, à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du Travail auprès du Président.

La faculté pour le comité d'entreprise de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions collectives des associés s'exercera conformément aux modalités suivantes :

- un représentant du comité d'entreprise mandaté à cet effet adressera au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au siège social de la Société, vingt-cinq jours au moins avant la date de la prochaine décision collective des associés, une demande d'inscription à l'ordre du jour du ou des projet(s) de résolution(s) proposé(s) par le comité d'entreprise. Cette demande devra être accompagnée du texte de la ou des résolutions dont l'inscription à l'ordre du jour est requise ainsi que d'un bref exposé des motifs ;
- si ladite demande remplit les conditions susvisées, le ou les projet(s) de résolutions seront inscrits par le Président à l'ordre du jour avec la mention "résolution proposée par le comité d'entreprise" et soumis aux associés lors de la décision collective qu'elle que soit la forme de la consultation ; et

Docusign Envelope ID: 6DBA1951-4B68-4609-88A8-951F1F70D639

- si une demande parvient au Président moins de quinze jours avant une décision collective des associés, le projet de résolution sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine consultation des associés.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS INTERDITES ET RÉGLEMENTÉES

Il est interdit aux personnes physiques assurant les fonctions de Président, de dirigeant, de Directeur Général, ou de représentant légal ou permanent du Président, du Directeur Général personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président, le Directeur Général, ou l'un de ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du ou des commissaires aux comptes, lorsqu'il en existe un, dans un délai maximum d'un mois à compter de sa conclusion.

Les conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice, sont également portées à la connaissance du Commissaire aux comptes, lorsqu'il en existe un, dans le même délai.

Lorsqu'il existe une pluralité d'associés, le Président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions susvisées, conformément aux indications prévues par la loi.

Les associés statuent sur ce rapport dans les conditions prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention desdites conventions dans le registre des décisions.

Lorsque lesdites conventions n'ont pas été approuvées par les associés, elles produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président, le Directeur Général et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou des commissaires aux comptes peuvent (ou doivent, si la société réunit les conditions posées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce et les dispositions réglementaires liées) être nommés, selon le cas, par décision de l'Associé Unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Le ou les commissaires aux comptes titulaires et suppléants exercent leur mission dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Docusign Envelope ID: 6DBA1951-4B68-4609-88A8-951F1F70D639

TITRE IV : DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 19 - DÉCISIONS

19.1 Décisions Collectives des Associés

Lorsqu'il existe une pluralité d'associés, les décisions des associés s'expriment par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents ou dissidents.

Lesdites décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une consultation par voie d'assemblée générale (au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation), soit d'une consultation par conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit d'une décision écrite et signée.

Cependant, lorsqu'il existe un commissaire aux comptes, toute décision collective des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé doit être prise en assemblée générale ou résulter d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle afin de permettre aux commissaires aux comptes, s'ils le demandent, de présenter le rapport et répondre aux questions qu'il pourrait susciter.

Lors de toute décision collective par voie d'assemblée générale, conférence téléphonique ou audiovisuelle, celle-ci est présidée par le Président ou, à défaut, par un associé élu aux fonctions de président de séance par les associés y participant en début de séance.

19.2 Décisions de l'Associé Unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés, et les règles relatives aux décisions collectives des associés (notamment, convocation, quorum, modalités de vote, majorité) ne sont pas applicables.

Cependant, lorsqu'il existe un commissaire aux comptes, toute décision de l'Associé Unique portant sur un sujet requérant la présentation par le ou les commissaires aux comptes d'un rapport interviendra seulement après transmission à l'Associé Unique et au Président dudit rapport et, si le ou les commissaires aux comptes le demandent, après la tenue d'une réunion ou conférence téléphonique ou audiovisuelle à laquelle l'Associé Unique, le ou les commissaires aux comptes et le Président ont été convoqués au préalable afin de pouvoir y participer, afin de permettre aux commissaires aux comptes de présenter le rapport et répondre aux questions qu'il pourrait susciter.

ARTICLE 20 - COMPÉTENCE - ATTRIBUTIONS

Sauf stipulation contraire des Statuts, sans préjudice de la faculté pour l'Associé Unique ou la collectivité des associés de déléguer leurs pouvoirs au Président ou, le cas échéant au Directeur Général, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions

Docusign Envelope ID: 6DBA1951-4B68-4609-88A8-951F1F70D639

suivantes doivent être prises par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- les distributions aux associés ou à l'Associé Unique, y compris des acomptes sur dividendes ;
- le cas échéant, la nomination et la révocation du ou des commissaires aux comptes ;
- la nomination, la révocation du Président ;
- lorsqu'il existe une pluralité d'associés, l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- l'augmentation du capital social, ainsi que la détermination de toute prime d'émission; et l'amortissement ou la réduction du capital social ainsi que toute distribution de tout ou partie de la prime d'émission ;
- toute modification des Statuts ;
- toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs, liquidation, de transformation en une société d'une autre forme ou dissolution ; et
- toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement unanime des associés.
- Toutes décisions de l'Associé Unique, ainsi que toutes décisions collectives des associés, portant sur ces actes et opérations sont prises conformément aux dispositions des articles 20 à 26 des Statuts et notamment selon les conditions de majorité stipulées à l'article 25.

ARTICLE 21 - FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION

En cas de pluralité d'associés, toute décision collective des associés (à l'exception des consultations collectives par voie de décision écrite) doit faire l'objet d'une convocation établie par le Président, indiquant l'ordre du jour, la date et l'heure (et, le cas échéant, le lieu) de la consultation, et le mode de consultation retenu.

Toutefois, si les associés n'ont pas été consultés depuis plus d'un an, une telle convocation peut être établie par n'importe lequel des associés. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est convoqué de la même façon que les associés.

Les convocations sont transmises aux associés (et, le cas échéant, au Président) par tous moyens écrits, et notamment par lettre, télécopie ou transmission électronique.

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de deux (2) jours. Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés (y compris par voie de participation ou de représentation lors des conférences téléphoniques ou audiovisuelles) lors de la consultation des associés, celle-ci peut intervenir sans convocation préalable et sans l'obligation de respecter le délai de deux (2) jours.

En cas d'Associé Unique, les décisions de l'Associé Unique sont prises soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative de l'Associé Unique, étant précisé qu'aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions. En cas de décision à l'initiative de l'Associé Unique, le Président est avisé de la décision projetée.

Docusign Envelope ID: 6DBA1951-4B68-4609-88A8-951F1F70D639

Toutefois, lorsqu'il existe un commissaire aux comptes, et dans le cas où la consultation du ou des associés requiert la présentation d'un rapport du ou des commissaires aux comptes, une convocation préalable sera transmis à l'Associé Unique ou aux associés et aux commissaires aux comptes cinq (5) jours au moins avant la date prévue pour ladite consultation, sauf s'ils y renoncent.

Par ailleurs, lorsqu'il existe un commissaire aux comptes, même en cas de décision qui ne nécessite pas la présentation d'un rapport de celui-ci, il est avisé de la décision projetée par celui qui en a l'initiative.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Lors de toute consultation des associés ou de l'Associé Unique, chacun d'eux a le droit d'obtenir, en sus du texte des résolutions soumises pour approbation, les documents et informations nécessaires afin de pouvoir se prononcer en connaissance de cause sur lesdites résolutions.

Lorsqu'il existe un commissaire aux comptes, et dans le cas où la consultation des associés ou de l'Associé Unique nécessite la présentation d'un rapport du ou des commissaires aux comptes, ce droit de communication s'exerce à partir du deuxième (2ème) jour précédant la date fixée pour la consultation sauf sans la mesure où les associés y renoncent.

Le ou les associés peuvent à toute époque, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social les registres sociaux, l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que les rapports de gestion du Président et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes pour les trois derniers exercices et prendre copie de ces documents.

ARTICLE 23 - PARTICIPATION AUX VOTES - PROCURATIONS

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions dont il est titulaire et sans limitation.

En cas de pluralité des associés, tout associé peut, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée ou de participer personnellement à la conférence téléphonique ou audiovisuelle ou à la décision par voie écrite, se faire représenter, en choisissant l'une des deux formules suivantes :

- donner une procuration à un mandataire identifié, qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non ; ou
- adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas le Président émet, de la part de l'associé en question, un vote favorable à l'adoption des résolutions soumises aux votes des associés.

Les mandats peuvent être établis par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique, et pour être pris en compte, doivent parvenir à la Société au plus tard

Docusign Envelope ID: 6DBA1951-4B68-4609-88A8-951F1F70D639

à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou audiovisuelle. Toutefois, en cas de décision collective prise par voie de décision écrite, la procuration doit être transmise à la Société avant ou en même temps que l'exemplaire de la décision écrite signée par le mandataire.

En cas de contestation sur la validité d'un tel mandat, la charge de la preuve incombe à celui qui souhaite se prévaloir de l'irrégularité du mandat.

En cas d'Associé Unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 24 - QUORUM ET MAJORITÉ

Aucune condition de quorum n'est requise.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix exprimées, à l'exception (i) de celles relatives à la modification des Statuts qui sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées et (ii) de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi.

Dans le cas où, lors d'une assemblée, il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

ARTICLE 25 - PROCÈS-VERBAUX

Toute décision des associés ou de l'Associé Unique fait l'objet d'un procès-verbal.

Les procès-verbaux sont inscrits chronologiquement sur un registre coté et paraphé.
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux seront valablement certifiés par le Président ou son délégué. Cependant, en cas de décision de procéder à la dissolution et liquidation de la Société (sauf les cas prévus à l'article 30 (4) ci-après), les copies et extraits des procès-verbaux seront valablement certifiés par le liquidateur pendant la période de la liquidation.

25.1 Décisions Collectives des Associés (hors Décisions par Voie Ecrite)

Lorsqu'il existe une pluralité d'associés, le procès-verbal indique la date et, le cas échéant, le lieu de la consultation, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, le nom des associés participants, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis aux associés (le cas échéant), le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes et, si jugé utile, un résumé des débats.

Tous les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont établis et signés par le Président ou, le cas échéant, par l'associé qui a présidé lors de la consultation. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Pour chaque décision collective des associés, une feuille de présence est établie et signée soit par le Président, soit par l'associé qui a présidé lors de la consultation.

25.2 Décisions Collectives des Associés par Voie de Décision Ecrite

Docusign Envelope ID: 6DBA1951-4B68-4609-88A8-951F1F70D639

Par dérogation à ce qui précède, lorsqu'il existe une pluralité d'associés et que des décisions collectives sont prises par voie de décision écrite, le procès-verbal des décisions est constitué de l'ensemble des exemplaires desdites décisions, signées par les associés (étant précisé qu'il n'est pas exigé que la totalité des associés signe le même exemplaire des décisions par voie écrite, et que le procès-verbal constatant une décision collective par voie écrite peut alors comprendre plusieurs exemplaires de la même décision écrite, chacune comportant la signature d'un ou plusieurs associés). Cependant, pour les besoins de la retranscription sur le registre, un exemplaire unique de cette (ces) décision(s) sera établi par la suite et portera seulement la signature du Président.

25.3 Décisions de l'Associé Unique

Toute décision prise par l'Associé Unique fait l'objet d'un procès-verbal comportant le texte des décisions, la date et la signature de l'Associé Unique.

TITRE V : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social de la Société courra à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE 27 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont établis et arrêtés par le Président à la clôture de chaque exercice.

L'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé, dans les six mois de la clôture de chaque exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 28 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, le montant de la réserve légale est devenu inférieur au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve conformément à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

Docusign Envelope ID: 6DBA1951-4B68-4609-88A8-951F1F70D639

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés en proportion du nombre d'actions leur appartenant.

L'Associé Unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l' Associé Unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 29 - DIVIDENDES

La distribution de dividendes et, le cas échéant, les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés. La mise en paiement d'un dividende doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Les associés statuant sur les comptes de l'exercice pourront accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, la faculté de choisir entre la perception du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de percevoir un dividende en actions ainsi que les modalités pour la demande de paiement en actions, le prix et les autres conditions d'émission des actions et l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements applicables.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par le ou les commissaires aux comptes s'il en existe, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent et, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts, et compte tenu du report à nouveau bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le ou les associés, par voie d'une décision collective des associés, ou d'une décision de l'Associé Unique, peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice déterminé conformément aux dispositions de la phrase précédente. Ces acomptes sur dividendes ne pourront pas faire l'objet d'un paiement, partiel ou total, en actions.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

Docusign Envelope ID: 6DBA1951-4B68-4609-88A8-951F1F70D639

1. La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision du ou des associés statuant dans les conditions prévues aux articles 19 à 25 ci-dessus.

2. La dissolution de la Société pourra également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé et dans les conditions prévues par la loi lorsque les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

3. La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant du, Directeur Général. Le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, conservent leur mandat si la décision de dissolution anticipée en décide ainsi.

4. Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution décidée par l'Associé Unique, de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Une telle dissolution de la Société est décidée par une décision collective des associés qui définit le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VII : CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant l'existence de la vie de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés, ou l'Associé Unique, et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou, plus généralement, la conduite des affaires sociales, sont soumises exclusivement à la juridiction compétente du lieu du siège social.